



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Sous-Direction PMI / Actions de Santé
Bât F – Quai Jean Moulin
76101 ROUEN Cedex

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Président du Département de la Seine-Maritime

et

Le Maire de Rouen

Vu l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE D'INTERVENTION-

Le Code de l'action sociale et des familles dispose que la formation en cours d'emploi des assistants maternels est assortie de l'obligation pour le Département d'organiser et de financer l'accueil des enfants habituellement confiés aux assistants maternels en formation.

Le Département de la Seine-Maritime a choisi de proposer aux parents concernés les modes de garde les mieux adaptés à leurs besoins, tout en tenant compte des contraintes et des possibilités locales.

Dans ce cadre, les lieux d'accueil collectif sont, parmi les modes de garde existants, sollicités par le Conseil départemental en qualité de prestataires.

ARTICLE 2 – MODALITES PREALABLES D'ACCUEIL-

Par la présente convention, le Maire de Rouen s'engage à accueillir au sein des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants, et dans la limite des places disponibles, des enfants habituellement confiés aux assistants maternels et durant leurs journées de formation.

ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES D'ACCUEIL

Les journées de formation pouvant donner lieu à l'accueil d'enfants dans la structure collective sont au nombre de dix. Préalablement aux dates de formation, les enfants pourront être accueillis pour une période dite d'adaptation qui ne pourra excéder deux journées.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les journées effectives d'accueil, ainsi que les temps d'accueil nécessaires à l'adaptation, seront facturés au Département sur la base du tarif horaire le plus élevé au moment de l'accueil.

La mise en paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'un titre exécutoire ou d'une facture détaillée et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle sera ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions ci-après, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

Au cours de la période fixée à l'article précédent, la présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une des deux parties. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis est fixé à trois mois.

Fait à Rouen, le

Pour le Maire de Rouen
et par délégation,

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La responsable de l'unité agrément des
assistants maternels et familiaux